

[www.aefinfo.fr /depeche/723989-autorite-fonctionnelle-regime-de-responsabilites-des-mesures-pour-les-...](http://www.aefinfo.fr/depeche/723989-autorite-fonctionnelle-regime-de-responsabilites-des-mesures-pour-les-...)

Autorité fonctionnelle, régime de responsabilités : des mesures pour les AESH sur le temps méridien (projet de décret)

Emmanuel Fontaine : 3-3 minutes : 03/01/2025

Faisant suite à l'adoption de la [loi](#) visant à rémunérer les [AESH](#) par l'État "durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne", un projet de décret prévoit d'en simplifier les modalités de mise en œuvre et "d'apporter des clarifications utiles aux parties prenantes de cette réforme". Cet été, le MEN avait précisé, dans une note de service, les modalités de la prise en charge des AESH sur ces temps par l'État ([lire sur AEF info](#)).



Un projet de décret présente des mesures de simplification et de clarification pour le travail des AESH sur les temps de pause méridienne. Shutterstock - ANDREY-SHA74

Or quelques mois plus tard, des sénateurs avaient fait part à Anne Genetet, alors ministre de l'Éducation nationale, de la complexité du document, celle-ci évoquant alors des "mesures de simplification" ([lire sur AEF info](#)).

Le projet de décret, qu'AEF info a pu consulter, devrait être présenté au [CSAMEN](#) du 7 janvier prochain, en même temps que la répartition des postes d'enseignants par académie, et ce alors qu'une mobilisation en faveur des AESH est prévue une semaine après ([lire sur AEF info](#)).

Ce nouveau texte modifie le [décret](#) du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Selon le MEN, il apporte "des précisions sur l'autorité fonctionnelle des AESH lorsqu'ils interviennent sur le

temps de pause méridienne ainsi que sur le régime de responsabilités durant cette période". Des dispositions qui, précise-t-il, "se substituent aux conventions État / collectivités prévues par la [note de service](#) du 24 juillet 2024".

Deux éléments sont ainsi introduits au décret de 2014. Pendant le temps de pause méridienne, les AESH "se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service". Des consignes qui cependant "ne peuvent avoir pour objet d'investir l'AESH d'une autre mission que celle de l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État", précise le document.

Il ajoute d'ailleurs que lorsque les accompagnants des élèves en situation de handicap exercent leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne, "l'État continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur."